

*Mesures d'urgence—Loi*

Toujours dans la Partie IV du projet de loi C-77, les provinces doivent être consultées et leur point de vue doit être rapporté au Parlement. Dans l'ancienne Loi, il n'y avait aucune disposition.

Je pense, madame la Présidente, que le projet de loi C-77 qui a été déposé ici en cette Chambre par le ministre de la Défense est un projet de loi qui correspond et qui répond aux attentes des Canadiens.

Plusieurs pourront peut-être se demander pourquoi le ministre de la Défense a déposé ce projet de loi plutôt que le ministre de la Justice. Eh bien, d'une part, je pense qu'il est grandement temps que les Canadiens et les Canadiennes sachent quel est le rôle de l'armée en temps de paix et, d'autre part, il est important que les Canadiens et les Canadiennes sachent aussi que c'est le ministre de la Défense nationale qui est responsable des mesures d'urgence au Canada. Alors je pense qu'il est important que le ministre de la Défense puisse déposer de tels projets de loi et les défendre en cette Chambre.

Il y a plusieurs questions, madame la Présidente, qui sont soulevées par bien des Canadiens et des Canadiennes ainsi que par l'opposition. Remarquez que cela ne m'étonne pas de la part de l'opposition: ils sont souvent un peu mêlés. En fait, pour quelle raison le gouvernement présente-t-il cette loi? C'est que l'objectif principal du gouvernement est l'abrogation de la Loi sur les mesures de guerre et son remplacement par une loi—cela va de soi—moderne, une loi adaptée aux réalités des années 1990 et de l'an 2000. Et n'ayez pas de crainte, les gens de l'opposition, on sera encore ici au pouvoir au moins en l'an 2000.

En quoi la Loi sur les mesures d'urgence diffère-t-elle de la Loi sur les mesures de guerre? La Loi sur les mesures d'urgence, qui s'applique à des urgences de toutes sortes, comporte des mécanismes et des garanties que l'on ne trouve que dans la Loi sur les mesures de guerre. En outre, elle prévoit des compensations dans le cas de pertes, torts, dommages corporels ou matériels et préserve les intérêts légitimes des provinces. Bien sûr, ce Parlement n'avait pas été habitué à avoir un gouvernement qui consultait les provinces, qui tenait compte des aspirations des provinces. Il y en a un maintenant, et je dois dire que les provinces en sont très heureuses. Et cela va sûrement continuer longtemps ainsi.

Les autres questions que les gens se posent sont: Quelles garanties offre la Loi sur les mesures d'urgence? Quelles sont les procédures à suivre? Comment la loi protège-t-elle les droits fondamentaux et les libertés lors des situations d'urgence? Eh bien, la loi est assujettie d'abord à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Déclaration canadienne des droits. De plus, elle est conforme aux exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies de 1967 en ce qui concerne le caractère inviolable de certains droits fondamentaux, même dans les situations de crise nationale. Quels genres de crises et quels genres de droits aussi? C'est-à-dire le droit à la vie, le droit d'être à l'abri de la torture, des punitions inhumaines et de l'esclavage, le droit à la protection contre l'application rétroactive des sanctions, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En fait, d'autres garanties accordent au Parlement un droit de regard sur l'utilisation des pouvoirs d'urgence. Ainsi, le gouvernement devra fournir au Parlement une explication concise

des raisons pour lesquelles il a invoqué la Loi sur les mesures d'urgence, l'occasion de débattre de la question et donner des précisions sur les mesures spéciales qu'il envisage de prendre pour faire face à la situation.

D'autres garanties que l'on ne trouve pas dans la Loi sur les mesures de guerre imposent des restrictions sur l'utilisation par le gouvernement des pouvoirs d'urgence spéciaux. Ces restrictions sont notamment une limite de temps, une restriction géographique pour l'application des pouvoirs d'urgence, l'obligation d'obtenir l'accord du Parlement pour proroger la déclaration de situation de crise, l'obligation de consulter les provinces avant d'invoquer la loi et, dans le cas d'une situation d'urgence limitée à une seule province, l'obligation d'attendre que cette province en fasse la demande avant de déclarer une situation de crise. Cela va faire changement avec ce qu'on a déjà vu dans le passé!

En fait, d'autres Canadiens se demandent: Mais pourquoi le gouvernement présente-t-il maintenant cette loi-là? En fait, on remplit une promesse électorale. Cela étonne toujours l'opposition lorsque le gouvernement remplit des promesses électorales. Je dois dire que notre catalogue de promesses est pas mal rempli, au moment où on se parle. Il ne reste pas beaucoup de pages encore avant qu'on ait rempli ce qu'on avait promis de faire en 1984.

Mais en fait les catastrophes qui se sont produites récemment dans d'autres pays comme les tragiques accidents survenus à Bhopal et à Tchernobyl, les tornades du centre de l'Ontario, le grave séisme qui a secoué le Mexique et la montée du terrorisme international sont des exemples d'événements qui ont sensibilisé les Canadiens au danger toujours présent et croissant d'une crise majeure.

La crise d'octobre 1970 a révélé le fossé qui existe entre les mécanismes juridiques ordinaires prévus par les lois comme le Code criminel et la Loi sur la Défense nationale d'une part, et les pouvoirs extraordinaires autorisés par la Loi sur les mesures de guerre d'autre part. Je pense que ceux qui vivaient au Québec dans les années 1970 se rappelleront dans quel état, dans quelle situation vivaient les Québécois à ce moment-là.

Qu'est-ce qui manque en fait aux lois fédérales actuelles pour faire face à une situation d'urgence? Les lois en vigueur qui s'appliquent aux situations d'urgence et qui autorisent des pouvoirs exceptionnels présentent de nombreux défauts. Premièrement, la Loi sur les mesures de guerre est communément considérée comme étant trop générale et trop draconienne pour les sinistres et les situations d'état d'urgence en temps de paix. Les quelques autres dispositions pouvant s'appliquer aux situations d'urgence qui sont contenues dans d'autres lois fédérales comportent beaucoup de lacunes. Elles ne sont pas beaucoup plus qu'un mélange disparate offrant plus ou moins de garanties. L'adoption de lois spéciales, lois préparées dans l'agitation qui entoure une crise pourrait donner lieu à des actions hâtives entachées d'impulsivité ou d'excès. De plus, l'adoption de ces lois serait retardée lorsque le gouvernement ne siège pas et elles seraient impossibles si le Parlement était dissous au moment de la crise.

On se pose souvent la question à savoir pourquoi on a divisé la loi en quatre parties. Eh bien le but de chaque définition est de limiter l'application de chaque partie de la Loi à un type d'urgence bien précis et soigneusement délimité. Les pouvoirs